

Feuille d'instruction pour l'exécution des contrôles aux expositions de vaches laitières

Généralités

- La commission de contrôle doit être composée d'au moins 3 personnes.
- Les décisions majoritaires sont défendues vers l'extérieur selon le principe de collégialité.
- Dans la mesure du possible, les membres de la commission de contrôle ne sont pas eux-mêmes des exposants aux expositions ou de la race qu'ils contrôlent.
- Le contrôle à l'entrée du ring est l'élément central de la surveillance. Il est fait par:
 - exposition locale : 1 à 2 personnes
 - exposition régionale : 1 à 2 personnes*
 - exposition nationale et cantonale : 2 à 3 personnes**

** dont au moins une personne formée issue de la liste correspondante*

*** dont au moins deux personnes formées issues de la liste correspondante*
- Les autres membres de la commission effectuent des contrôles dans les écuries, se trouvent sur la tribune ou font les contrôles à l'entrée du ring à tour de rôle.
- Un contrôle dans les écuries est recommandé après l'exposition (œdèmes du pis).
- Les directives du vétérinaire cantonal et du règlement de la CTEBS doivent être respectées.
- Les contrôles à l'ultrason sont effectués uniquement avant l'entrée au ring (classement, choix du meilleur pis, championnat etc.). Si le dernier contrôle à l'ultrason a été effectué moins d'une heure auparavant, on renonce à un nouveau contrôle.

Procédure en cas d'infractions sans exclusion

- En cas d'infractions au règlement d'exposition, la commission de contrôle décide sur la base du schéma de sanctions (voir plus loin).
- Les sanctions doivent être décidées par 3 membres de la commission.
- Pour chaque animal / exposant sanctionné, il faut remplir un formulaire de sanction.
- En cas d'insultes verbales contre la commission de contrôle, il faut rester calme et déterminé. De pareilles infractions doivent être notées dans le rapport de l'exposition.

Art. VII lettre d : Si une infraction est constatée, les décisions de la commission de contrôle sont définitives et ne peuvent pas être contestées. (...)

Procédure en cas d'infractions avec exclusion

- En cas d'infractions au règlement d'exposition, la commission de contrôle décide sur la base du schéma de sanctions (voir plus loin).
- Les sanctions / exclusions doivent être décidées par 3 membres de la commission en se basant sur des preuves.
- Pour chaque animal / exposant sanctionné, il faut remplir un formulaire de sanction.
- L'exposant doit être informé de son droit au recours à la CTEBS.
- Le rapport de l'exposition doit être envoyé avec le formulaire de sanction et la documentation des preuves au secrétariat de la CTEBS.

Art. VII lettre d : [...] Il est possible de faire recours contre l'exclusion des expositions auprès de la commission de recours de la CTEBS. → Tenir compte du règlement des recours

Documents à remettre et délais

Les documents suivants sont à remettre en l'espace de 10 jours, par courrier, à l'adresse suivante: **Gérance CTEBS, Schützenstrasse 10, 3052 Zollikofen**

- Rapport de l'exposition (entièrement rempli !)
- Copie du journal des traitements (signée par le vétérinaire de l'exposition, pour autant que des traitements aient eu lieu)
- Les éventuels formulaires de sanction et preuves (uniquement en cas d'infractions).

Schéma de sanctions en cas d'infractions

Infraction	Mesures
Administration ou utilisation de substances ou de produits interdits ainsi que tout traitement médical prophylactique. Administration ou utilisation de substances ou de produits médicaux sans contrôle vétérinaire	<ul style="list-style-type: none"> • Exclusion de l'animal du concours, • Exclusion de l'exposant des expositions pour une durée de 13 mois.
Mise en place de tout type de corps étranger et administration de substances dans la panse au moyen d'une sonde (drenchage)	
Bandage des jarrets, retrait de liquides interstitiels du jarret	
Toute intervention qui modifie la forme naturelle du pis	
Non-respect des instructions de la commission de contrôle	
Garde, affouragement ou approvisionnement en eau qui ne correspondent pas aux besoins de l'animal	<ul style="list-style-type: none"> • Si le problème est corrigé immédiatement → pas de sanction. • Sinon ou en cas de récurrence → exclusion de l'animal du concours, → exclusion de l'exposant des expositions pour une durée de 13 mois
Topline de plus de 4 cm	<ul style="list-style-type: none"> • Exclusion de l'animal du concours, • Avertissement de l'exposant
Collage de poils (exception : toupillon de la queue)	
Utilisation de glace pour refroidir le pis	
Vidange partielle du pis avec sonde	
Toute modification de la forme des trayons	
Scellement des trayons avec des produits non autorisés (cf. annexe 1)	
Pis surchargé (critères visuels : p.ex. ligament central effacé)	<ul style="list-style-type: none"> • Exclusion de l'animal du concours, • Traite complète.
Œdème avec diagnostic vétérinaire (par ultrason ou contrôle visuel)	<ul style="list-style-type: none"> • Exclusion de l'animal du concours, • Traite complète.

Règlements d'exposition et formulaires sous www.asr-ch.ch